

des établissements français de l'Inde, et qui contient la solution la plus rationnelle à donner à cette question.

Vous voudrez bien vous inspirer de ces instructions pour attribuer à chacun le rang qu'il doit occuper et pour régler, au besoin, les conflits qui viendraient à se produire. Vous publierez au surplus la dite dépêche dans la colonie, après en avoir donné communication au contrôle Colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

(6^e direction : Colonies, 4^e bureau : Administration générale)

Honneurs et préséances à attribuer aux chefs d'administration intérimaires.

Par une circulaire du 7 février 1869, le Ministre de la marine et des colonies a rendu applicables dans nos différents établissements coloniaux les prescriptions d'une dépêche adressée au gouverneur des établissements français de l'Inde le 26 décembre 1855, et concernant les honneurs et préséances à attribuer au chefs d'administration *intérimaires*.

Voici la teneur de cette dépêche :

Paris, le 26 décembre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La question a été soulevée de savoir si, dans le cas où un des emplois de chef d'administration dans une colonie serait occupé par un intérimaire, celui-ci aurait, relativement aux autres chefs d'administration, sous le rapport du rang et des préséances, la même situation que le titulaire qu'il remplace.

Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un officier appelé par le règlement à exercer les fonctions intérimaires par le seul fait de l'absence du titulaire, la question doit être décidée négativement ; mais il n'en est plus de même si l'intérimaire a été spécialement désigné par le Département, qu'il soit envoyé de France, qu'il vienne d'une autre colonie, ou enfin qu'il soit pris dans la colonie même. Dans ce cas, l'intérimaire doit jouir de toutes les prérogatives attachées aux fonctions dont il a été chargé en vertu d'une délégation particulière de l'autorité métropolitaine.

La présente dépêche devra être communiquée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.